



ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 7 avril 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 17 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR MADAME LA CONSEILLERE JOSEE ASSELIN ET RESOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal adopte le règlement VC-427-22-3 et décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA CLAUSE « LES VALEURS »**

Que l'alinéa 4 de la clause « LES VALEURS » du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la ville de Clermont, soit remplacée par celle-ci :

*le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;*

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA RÈGLE 2 « LES AVANTAGES »**

La règle 2 « LES AVANTAGES » est remplacé par le texte ci-dessous :

*Il est interdit à tout employé :*

*1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;*

*2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

*Il n'est toutefois pas interdit est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :*

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA RÈGLE 8 « APRÈS-MANDAT »**

Qu'à la règle 8 « APRÈS-MANDAT », soit modifié le titre de secrétaire-trésorier par greffier-trésorier.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 11<sup>e</sup> jour d'avril 2022.**

  
\_\_\_\_\_  
Luc Cauchon  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
France D'Amour  
Directrice générale

Avis de motion : 14 mars 2022

Dépôt du projet de règlement : 14 mars 2022

Présentation du projet de règlement aux employés : 7 avril 2022

Avis public présentant le projet de règlement et son adoption : 17 mars 2022

Adoption par le conseil : 11 avril 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 12 avril 2022

Transmission au MAMH : 13 avril 2022

---